RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 16686
Numéro SIREN : 410 204 390
Nom ou dénomination : ABN AMRO INVESTMENT SOLUTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 21/11/2016 sous le numéro de dépôt 114025

1611415101

DATE DEPOT : 2016-11-21

NUMERO DE DEPOT : 2016R114025

N° GESTION : 1996B16686

N° SIREN : 410204390

DENOMINATION : ABN AMRO INVESTMENT SOLUTIONS

ADRESSE : 3 ave Hoche 75008 PARIS

DATE D'ACTE : 2016/11/10

TYPE D'ACTE : ACTE SOUS SEING PRIVE

NATURE D'ACTE : PROJET DE FUSION

AD 10 u. 16 OR

96B16686

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

21 NOV. 2016

Sous le N° : U 4025

PROJET COMMUN DE FUSION

ENTRE

« AA MMF EMERGING CONVICTIONS » FCP
(Fonds absorbé)

ET

LE COMPARTIMENT « FUND OF MANDATES EMERGING MARKET EQUITIES »

DE « ABN AMRO MULTI-MANAGER FUNDS » SICAV
(Sicav absorbante)

ENTRE LES SOUSSIGNES:

ABN AMRO INVESTMENT SOLUTIONS, Agissant en qualité de société de gestion au nom et pour le compte du FCP «AA MMF EMERGING CONVICTIONS», Société Anonyme au capital de 4.324.048 euros, dont le siège social est 3 avenue Hoche - 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 410 204 390, représentée par Monsieur Stéphane CORSALETTI, en sa qualité de Président du Directoire, habilité à cet effet,

D'UNE PART

ET

ABN AMRO MULTI-MANAGER FUNDS (ou selon, le cas, le compartiment FUND OF MANDATES EMERGING MARKET EQUITIES,), société d'investissement à capital variable (SICAV) de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 49, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand Duché de Luxembourg, inscrite au registre du commerce de Luxembourg sous le numéro B 78 762, représentée par Monsieur François-Xavier GENNETAIS, en sa qualité de Directeur général, habilité à cet effet,

D'AUTRE PART

AA MMF EMERGING CONVICTIONS et ABN AMRO MULTI-MANAGER FUNDS sont désignés ci-après individuellement une « **Partie** » ou un « **OPCVM** » et, collectivement, les « **Parties** » ou les « **OPCVM** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

Le conseil d'administration de ABN AMRO MULTI-MANAGER FUNDS et le Directoire de ABN AMRO INVESTMENT SOLUTIONS pour le compte du FCP AA MMF EMERGING CONVICTIONS ont décidé, respectivement, en date du 25 mars 2015 et 13 juin 2016, la fusion des deux entités par voie d'absorption du fonds AA MMF EMERGING CONVICTIONS par le compartiment absorbant FUND OF MANDATES EMERGING MARKET EQUITIES (class A-EUR) de la Sicav ABN AMRO MULTI-MANAGER FUNDS (la « **Fusion** »), conformément aux termes exposés ci-après.

CELA ETANT RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

CONTEXTE DE LA FUSION

1.1. Caractéristiques des OPCVM concernés

1.1.1. Le compartiment absorbant FUND OF MANDATES EMERGING MARKET EQUITIES et les actions A-Eur

ABN AMRO MULTI-MANAGER FUNDS est une société d'investissement à capital variable (SICAV) de type ouvert, constituée en vertu de la législation du Luxembourg du 17 novembre 2000 conformément aux dispositions de la Partie II de la Loi du Luxembourg du 30 mars 1988 régissant les organismes de placement collectif. Le nom complet « ABN AMRO Multi-Manager Funds » et le nom abrégé « AAMMF » pouvaient être utilisés indifféremment dans les documents officiels et commerciaux de la Société.

La Société est actuellement soumises aux dispositions de la Partie I de la Loi du Luxembourg du 17 décembre 2010 régissant les organismes de placement collectif, ainsi qu'à la Directive 2009/65.

ABN AMRO MULTI-MANAGER FUNDS a désigné en qualité de société de gestion ABN AMRO INVESTMENT SOLUTIONS, société de gestion de droit français, agréée par l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») en qualité de société de gestion et autorisée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« **CSSF** ») à conduire des activités de gestion collective de portefeuille pour des OPCVM au Luxembourg en vertu de la libre prestation de services conformément aux dispositions de la Directive OPCVM IV.

Le dépositaire de ABN AMRO MULTI-MANAGER FUNDS est STATE STREET BANK Luxembourg S.C.A..

ABN AMRO MULTI-MANAGER FUNDS est un OPCVM à compartiments multiples, lesquels représentent chacun une masse d'avoirs et d'engagements spécifiques de la SICAV. Chaque compartiment a une politique d'investissement qui lui est propre.

Le compartiment absorbant FUND OF MANDATES EMERGING MARKET EQUITIES a pour objectif d'augmenter la valeur de ses actifs à long terme en investissant principalement dans des titres de participation négociables tels que les actions, actions de coopératives et certificats de participation émis par des sociétés domiciliées ou exerçant l'essentiel de leur activité économique dans les pays émergents.

Le compartiment absorbant FUND OF MANDATES EMERGING MARKET EQUITIES de ABN AMRO MULTI-MANAGER FUNDS est divisé en quatre catégories d'actions. Ce compartiment a été lancé le 1er avril 2015.

1.1.2. AA MMF EMERGING CONVICTIONS

AA MMF EMERGING CONVICTIONS est un Fonds commun de placement conforme aux dispositions de la Directive 2009/65/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (UCITS IV) (la « **Directive OPCVM IV** »), modifiés par la Directive européenne 2014/91/UE modifiant la Directive 2009/65/CE (la « **Directive OPCVM V** »).

Le dépositaire de AA MMF EMERGING CONVICTIONS est CACEIS Bank France.

Le FCP a pour objectif de gestion d'offrir une performance supérieure à celle de son indice de référence, le MSCI Emerging Markets Index (libellé en euro – dividendes réinvestis) sur la durée de placement recommandée de 5 ans. Il a été créé le 25 mai 2000.

Motifs de la Fusion :

La Fusion a pour objectif de faire bénéficier les actionnaires et porteurs des deux entités (i) d'une consolidation des actifs au sein d'un seul portefeuille entrainant notamment une diminution des frais de gestion, et (ii) d'une structure déjà distribuée à l'international facilitant ainsi le développement de la SICAV.

I.2. Règlementation applicable

La Fusion sera régie par les Articles 37 à 48 de la Directive OPCVM IV ainsi que les dispositions résultant de sa transposition, respectivement, en droit français et en droit luxembourgeois, ainsi que suit:

(i) Articles 411-44 à 411-63 du Règlement général de l'AMF;

(ii) Instruction AMF n° 2011-19 relative aux procédures d'agrément, à l'établissement d'un DICI et d'un prospectus et à l'information périodique des OPCVM français et des OPCVM étrangers commercialisés en France;

(iii) Articles 65 à 76 de la Loi du Luxembourg du 17 décembre 2010 régissant les organismes de placement collectif;

(iv) Règlement N° 10-05 de la CSSF portant transposition de la directive 2010/44/UE de la Commission du 1er juillet 2010 portant mesures d'exécution de la Directive OPCVM en ce qui concerne certaines dispositions relatives aux fusions de fonds, aux structures maître-nourricier et à la procédure de notification

La Fusion sera également régie par l'Article 32 des Statuts de ABN AMRO MULTI-MANAGER FUNDS et l'Article 10 du règlement de AA MMF EMERGING CONVICTIONS.

I.3. Type de fusion

La Fusion sera réalisée par voie d'absorption du fonds AA MMF EMERGING CONVICTIONS par le compartiment absorbant FUND OF MANDATES EMERGING MARKET EQUITIES de ABN AMRO MULTI-MANAGER FUNDS, opération au terme de laquelle le fonds AA MMF EMERGING CONVICTIONS se trouvera dissout de plein droit sans liquidation, l'ensemble de

ses actifs et passifs étant automatiquement transférés au compartiment absorbant FUND OF MANDATES EMERGING MARKET EQUITIES de ABN AMRO MULTI-MANAGER FUNDS, en contrepartie de l'émission et de l'attribution aux porteurs de parts C de AA MMF EMERGING CONVICTIONS de nouvelles actions A (EUR) du compartiment absorbant FUND OF MANDATES EMERGING MARKET EQUITIES de ABN AMRO MULTI-MANAGER FUNDS.

1.4. Mise en œuvre de la Fusion

Conformément aux dispositions de l'Article 411-56 du Règlement général de l'AMF et de l'Article 72 (2) de la loi Luxembourgeoise du 17 décembre 2010 régissant les organismes de placement collectif, les porteurs C de AA MMF EMERGING CONVICTIONS et les actionnaires A (EUR) de FUND OF MANDATES EMERGING MARKET EQUITIES de ABN AMRO MULTI-MANAGER FUNDS ne souhaitant pas participer à la Fusion pourront obtenir le rachat de tout ou partie de leurs parts, sans frais, à compter de la réception de l'avis aux porteurs et jusqu'au 13 janvier 2017 au plus tard.

Afin de permettre le bon déroulement de la Fusion, l'émission et le rachat des parts C de AA MMF EMERGING CONVICTIONS seront interrompus à compter du 13 janvier 2017 après 17h30.

Méthode d'évaluation

Afin de réaliser l'opération de fusion, l'évaluation des actifs et passifs respectifs du fonds AA MMF EMERGING CONVICTIONS ainsi que du compartiment absorbant FUND OF MANDATES EMERGING MARKET EQUITIES de ABN AMRO MULTI-MANAGER FUNDS, ainsi que le calcul des valeurs liquidatives correspondantes seront réalisés conformément aux modalités d'évaluation prévues par le Prospectus et le règlement ou les statuts de chacun des deux OPCVM, lesquelles sont cohérentes entre elles, sous le contrôle du commissaire aux comptes du fonds AA MMF EMERGING CONVICTIONS et du réviseur d'entreprise du compartiment absorbant FUND OF MANDATES EMERGING MARKET EQUITIES de ABN AMRO MULTI-MANAGER FUNDS.

Enfin, il est précisé que les frais liés à la Fusion seront supportés par ABN AMRO INVESTMENT SOLUTIONS conformément à l'article 6.3 des présentes et n'affecteront en aucune manière le bilan des OPCVM.

1.5. Calcul des parités d'échange

Le nombre de parts reçues en échange sera déterminé pour chaque porteur de parts du FCP AA MMF EMERGING CONVICTIONS par le quotient :

Nombre de parts C du FCP absorbé X Valeur liquidative de la part C du FCP absorbé

Valeur liquidative de l'action A (EUR) du compartiment absorbant

Le versement de souscription sera alors effectué en fonction de la valeur liquidative de l'action A (EUR) du compartiment absorbant FUND OF MANDATES EMERGING MARKET EQUITIES de ABN AMRO MULTI-MANAGER FUNDS telle qu'elle apparaîtra au jour dudit versement.

Les parités d'échange retenues seront déterminées sur la base des valeurs liquidatives du 20 janvier 2017 pour le compartiment absorbant (Actions A - EUR du compartiment absorbant) et de AA MMF EMERGING CONVICTIONS (Part C du FCP absorbé).

A l'issue de la Fusion, les porteurs de parts C de AA MMF EMERGING CONVICTIONS recevront un nombre d'actions A (EUR) du compartiment absorbant FUND OF MANDATES EMERGING MARKET EQUITIES de ABN AMRO MULTI-MANAGER FUNDS, décimalisé jusqu'au millièmes, calculé sur la base de la parité ci-dessus, ainsi que le cas échéant une soulte résiduelle en numéraire.

1.6. Incidence de la Fusion sur les investisseurs des OPCVM

1.6.1. Incidence de la Fusion sur les porteurs de AA MMF EMERGING CONVICTIONS

Modification du profil risque / rendement	OUI
Augmentation du profil risque / rendement	OUI
Augmentation des frais	OUI

AA MMF EMERGING CONVICTIONS et le compartiment absorbant FUND OF MANDATES EMERGING MARKET EQUITIES de ABN AMRO MULTI-MANAGER FUNDS, présentent un certain nombre de similitudes :

(i) Les deux OPCVM ont pour société de gestion ABN AMRO INVESTMENT SOLUTIONS, société de droit français agréée par l'AMF en qualité de société de gestion de portefeuille)

(ii) Les deux OPCVM ont la même périodicité de calcul de la valeur liquidative (quotidienne) ;

(iii) Les deux OPCVM capitalisent leur revenus et le FCP est la classe du compartiment absorbant ont la même devise de référence (Euro) ;

Le compartiment absorbant FUND OF MANDATES EMERGING MARKET EQUITIES de ABN AMRO MULTI-MANAGER FUNDS, diffère toutefois du fonds AA MMF EMERGING CONVICTIONS en particulier sur les points suivants:

(i) La forme juridique de l'OPCVM absorbant diffère de celle de l'OPCVM absorbé :

AA MMF EMERGING CONVICTIONS est un FCP (Fonds Commun de Placement) et à ce titre n'a pas de personnalité juridique. L'investisseur est membre d'une copropriété de valeurs mobilières et ne dispose pas de droit de vote. Le FCP est représenté et géré sur les plans administratif, financier et comptable par une société de gestion unique qui peut elle-même déléguer ces tâches.

ABN AMRO MULTI-MANAGER FUNDS est une SICAV (Société d'Investissement à Capital Variable) dotée d'une personnalité juridique émettant des actions. La SICAV peut assurer elle-même sa gestion ou bien confier cette fonction à une société de gestion qui pourra déléguer éventuellement la gestion financière ou administrative.

(ii) Les actions de l'OPCVM Absorbant confèrent des droits dans une SICAV de droit luxembourgeois (et non une SICAV de droit français) ;

(iii) Le dépositaire de l'OPCVM Absorbant est State Street Bank Luxembourg S.A. (et non Caceis Bank France) ;

(iv) L'OPCVM Absorbant est un OPCVM investi au minimum à 60% de l'actif net directement en titres de capital cessibles émis par des sociétés domiciliées ou exerçant la majeure partie de leur activité économique sur les Marchés émergents (alors que l'OPCVM Absorbé est investi au moins à hauteur de 60% de l'actif net en OPC/Trackers actions et/ou ETF investis en actions des pays en voie de développement de toutes capitalisations et sans contrainte sectorielle) ;

(v) Les commissions de souscription de l'OPCVM Absorbant sont supérieures (5% maximum contre 2,5% maximum pour l'OPCVM Absorbé) ;

(vi) Les frais de fonctionnement et de gestion maximum de l'OPCVM Absorbé sont inférieurs (2,25% contre 2,30% pour l'OPCVM Absorbé) ;

(vii) Les frais courants de l'OPCVM Absorbant sont inférieurs (2,23% estimé contre 3,53% prélevé sur l'exercice 2015 pour l'OPCVM Absorbé) ;

(viii) L'OPCVM Absorbant ne prévoit pas de commission de performance (à l'inverse de l'OPCVM Absorbé qui prévoit une commission de surperformance de 20% par rapport à son indicateur de référence).

Les porteurs de AA MMF EMERGING CONVICTIONS sont invités à consulter le Prospectus et le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur relatif au compartiment FUND OF MANDATES EMERGING MARKET EQUITIES de ABN AMRO MULTI-MANAGER FUNDS pour plus de détails. L'avis aux porteurs relatif à la Fusion contiendra en outre un tableau comparatif des caractéristiques respectives des deux OPCVM.

La situation fiscale des porteurs de AA MMF EMERGING CONVICTIONS est susceptible d'évoluer à la suite de la Fusion, en fonction de leur pays de résidence, de leur domicile ou de leur nationalité. Les porteurs de AA MMF EMERGING CONVICTIONS sont invités à contacter leur conseiller fiscal habituel pour prendre connaissance des conséquences de la Fusion sur leur situation fiscale.

1.6.2. Incidence de la Fusion sur les actionnaires du compartiment absorbant FUND OF MANDATES EMERGING MARKET EQUITIES de ABN AMRO MULTI-MANAGER FUNDS

La Fusion n'aura aucune incidence sur la situation des actionnaires du compartiment absorbant FUND OF MANDATES EMERGING MARKET EQUITIES de ABN AMRO MULTI-MANAGER FUNDS.

ARTICLE 2

TRANSFERT ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF

2.1 Transfert de l'actif et du passif

Le fonds AA MMF EMERGING CONVICTIONS apportera l'intégralité de ses éléments d'actif et de passif ainsi que les droits dont il dispose, sans exception ni réserve, à la Date Effective de Fusion, au compartiment absorbant FUND OF MANDATES EMERGING MARKET EQUITIES de ABN AMRO MULTI-MANAGER FUNDS, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'Article 5 ci-dessous.

Le patrimoine du fonds AA MMF EMERGING CONVICTIONS sera dévolu au compartiment absorbant FUND OF MANDATES EMERGING MARKET EQUITIES de ABN AMRO MULTI-MANAGER FUNDS dans l'état dans lequel il se trouve à la Date Effective de Fusion.

2.2 Evaluation de l'actif et du passif

L'évaluation des éléments d'actif et de passif du fonds AA MMF EMERGING CONVICTIONS, du compartiment absorbant FUND OF MANDATES EMERGING MARKET EQUITIES de ABN AMRO MULTI-MANAGER FUNDS et le calcul des valeurs liquidatives correspondantes seront réalisés conformément aux méthodes d'évaluations visées à l'Article 1.4 ci-avant et arrêtés à la date de la première valeur liquidative précédant la Date Effective de Fusion, soit le 20 janvier 2017.

ARTICLE 3

PARITE D'ECHANGE - REMUNERATION DU TRANSFERT - EMISSION DES NOUVELLES ACTIONS

3.1. Parité d'échange

La parité d'échange sera déterminée conformément à la méthodologie décrite à l'Article 1.5 ci-avant et arrêtée à la date de la première valeur liquidative précédant la Date Effective de Fusion, soit le 20 janvier 2017.

3.2. Rémunération du transfert - Emission des nouvelles actions

En rémunération du transfert visé à l'Article 2.1 ci-dessus, les porteurs C de AA MMF EMERGING CONVICTIONS se verront attribuer à la Date Effective de Fusion un nombre d'actions nouvelles A (EUR) du compartiment absorbant FUND OF MANDATES EMERGING MARKET EQUITIES de ABN AMRO MULTI-MANAGER FUNDS, décimalisé jusqu'au millième, calculé sur la base de la parité d'échange telle que déterminée conformément à l'Article 3.1 ci-dessus ainsi que le cas échéant une soulte résiduelle en numéraire.

Aucun frais ou droit de souscription ne sera supporté par les porteurs de AA MMF EMERGING CONVICTIONS à l'occasion de la Fusion.

La valeur des actifs des porteurs de AA MMF EMERGING CONVICTIONS sera inchangée en conséquence de la Fusion.

Les porteurs C de AA MMF EMERGING CONVICTIONS recevront une attestation individuelle leur précisant le nombre d'actions A (EUR) du compartiment absorbant FUND OF

MANDATES EMERGING MARKET EQUITIES de ABN AMRO MULTI-MANAGER FUNDS qu'ils détiennent à la suite de la Fusion en lieu et place de leurs parts de AA MMF EMERGING CONVICTIONS.

ARTICLE 4

DATE EFFECTIVE DE FUSION - REALISATION DE LA FUSION - DISSOLUTION DE L'OPCVM ABSORBE

4.1. Date Effective de Fusion

La Date Effective de Fusion sera le 20 janvier 2017, ou toute autre date telle que mutuellement convenue entre les organes de décision de chacun des OPCVM dans l'hypothèse où le calcul de la valeur liquidative de l'un ou l'autre des OPCVM serait suspendu en raison de circonstances exceptionnelles de marché.

4.2. Réalisation de la Fusion

A compter de la Date Effective de Fusion, le compartiment absorbant FUND OF MANDATES EMERGING MARKET EQUITIES de ABN AMRO MULTI-MANAGER FUNDS :

(i) deviendra propriétaire et prendra possession de tous les biens et droits du fonds AA MMF EMERGING CONVICTIONS ;

(ii) sera subrogée purement et simplement dans tous les droits et actions du fonds AA MMF EMERGING CONVICTIONS ;

(iii) succèdera aux droits du fonds AA MMF EMERGING CONVICTIONS s'agissant de tous les contrats auxquels cette dernière est partie ;

(iv) prendra en charge et acquittera au lieu et place du fonds AA MMF EMERGING CONVICTIONS la totalité du passif de ce dernier existant à la Date Effective de Fusion.

4.3. Dissolution de l'OPCVM absorbé

Le fonds AA MMF EMERGING CONVICTIONS se trouvera dissout de plein droit sans liquidation à la Date Effective de Fusion.

Du fait de la dévolution de l'intégralité de son patrimoine au compartiment absorbant FUND OF MANDATES EMERGING MARKET EQUITIES de ABN AMRO MULTI-MANAGER FUNDS, aucune liquidation ne sera requise.

ARTICLE 5

CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation de la Fusion est soumise à la condition suspensive suivante :

- approbation de la Fusion par l'AMF.

ARTICLE 6

DIVERS

6.1 Dépositaires

Conformément aux dispositions de l'Article 411-47 du Règlement général de l'AMF, CACEIS BANK FRANCE, STATE STREET BANK Luxembourg SCA, agissant en qualité, respectivement, de dépositaire du fonds AA MMF EMERGING CONVICTIONS et de ABN AMRO MULTI-MANAGER FUNDS, ont dûment établi, chacun, une « déclaration de conformité » après avoir vérifié la conformité aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux stipulations du Prospectus et du règlement/ des Statuts de chacun des OPCVM des éléments requis par la réglementation applicable.

A la suite de la réalisation de la Fusion, ABN AMRO INVESTMENT SOLUTIONS devra confirmer par écrit au dépositaire de ABN AMRO MULTI-MANAGER FUNDS que le transfert des actifs et passifs du fonds AA MMF EMERGING CONVICTIONS au compartiment absorbant FUND OF MANDATES EMERGING MARKET EQUITIES de ABN AMRO MULTI-MANAGER FUNDS est définitivement réalisé.

6.2 Formalités de publicité

Le présent projet commun de fusion sera publié conformément aux dispositions légales et de telle sorte que les délais accordés aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soient expirés avant la Date Effective de Fusion.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de commerce de Paris qui en réglera le sort.

Un avis aux investisseurs indiquant la Date d'effet de la Fusion fera l'objet d'une diffusion via Euroclear avec un préavis d'au moins trente jours.

Sans préjudice des formalités légales requises en cas de fusion de sociétés, les Parties informeront l'AMF et la CSSF de la prise d'effet de la Fusion une fois celle-ci définitivement réalisée.

6.3 Coûts

Conformément aux dispositions de l'Article 411-45 du Règlement général de l'AMF, les coûts juridiques ainsi que les coûts des services de conseil ou administratifs associés à la préparation ou à la réalisation de la Fusion ne seront pas facturés à la SICAV, au fonds AA MMF EMERGING CONVICTIONS ou leurs actionnaires / porteurs.

6.4 Directive OPCVM IV

A toutes fins utiles, il est précisé que les informations visées à l'article 40 paragraphe (g) de la Directive OPCVM IV figurent aux articles 2.1, 3.2, 4.2 et 4.3 des présentes.

6.5 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile à leur siège social respectif.

6.6 Pouvoirs

Tous les pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toute formalité, dépôt ou publication, en ce compris le dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Paris.

Fait à Paris, le 10/11/2016, en [6] originaux.

SICAV ABN AMRO MULTI-MANAGER FUNDS

Par: Monsieur François-Xavier GENNETAIS

Titre: Directeur Général du Conseil d'administration de ABN AMRO MULTI-MANAGER FUNDS

FCP AA MMF EMERGING CONVICTIONS

Par: Monsieur Stéphane CORSALETTI

Titre: Président du Directoire de ABN AMRO INVESTMENT SOLUTIONS